

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
la société NORIAP à POIX DE PICARDIE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012, délivré à la société S.C.A. NORIAP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de POIX DE PICARDIE, route de la gare ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 9 septembre 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 5 octobre 2021 ;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 8 octobre 2021 en préfecture pour modifier ses conditions d'exploitation relatives au stockage de maïs sur le site ;

Vu le courrier du 18 octobre 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 19 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission dans le délai imparti à ce dernier ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 septembre 2021, réalisée sur le site précité, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que la formation « sécurité silo » serait programmée cette année pour un salarié dont la durée de validité de la précédente formation est dépassée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté à l'inspection la justification de programmation de la formation « sécurité incendie » (manipulation des extincteurs) pour l'ensemble du personnel du site, ayant suivi la formation, d'une durée de validité de deux ans, en juin 2019 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, qui dispose que « [...] *Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement* » ;

Considérant que lors de l'inspection précitée, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas apporté de justification concernant la résistance de l'ensemble des découplages. De plus, il a également été constaté que l'exploitant ne fermait pas systématiquement la porte de découplage, situé au 2^{ème} étage du silo B, notamment pendant les phases de nettoyage (passage des tuyaux d'aspiration) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.b de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2012, qui dispose que : « *l'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place [...]* » et que « *Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées [...]* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 septembre 2021, réalisée sur le site précité, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que l'aspirateur mobile utilisé lors des opérations de nettoyage ne présentait pas toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'explosion. Deux rapports de DEF-TEC présentent également des commentaires en attente d'actions de la part de l'exploitant. Concernant le rapport précité concernant le silo D, celui-ci mentionne notamment pour le risque de décharge électrostatique le manque de quelques tresses de masse sur le réseau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, qui dispose que : « *Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter [...] l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.* » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.C.A. NORIAP de respecter les prescriptions des articles 2.b et 6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012, des articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La société S.C.A. NORIAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à BOVES (80 440), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de POIX-DE-PICARDIE, rue de la gare, à compter de sa notification.

Article 2.

La société S.C.A. NORIAP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, en :

- faisant suivre la formation « sécurité silo » au salarié concerné,
- justifiant de la programmation de la formation « sécurité incendie » (manipulation des extincteurs) pour l'ensemble du personnel du site, ayant suivi la formation, d'une durée de validité de deux ans, en juin 2019.

Les éléments justifiant du suivi de ces deux formations, qui doivent avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais cités précédemment.

Article 3.

La société S.C.A. NORIAP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article l'article 2.b de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2012, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- justifiant de la résistance des découplages présents sur le site,
- fermant systématiquement les portes de découplage y compris pendant les phases de nettoyage,
- mettant en place une nouvelle procédure de nettoyage qui permet la fermeture des portes de découplage.

Les documents justifiants de la résistance, de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art, du rappel relatif à la fermeture systématique des portes de découplage fait auprès des agents du site, de la mise en place d'une nouvelle procédure et des actions associées, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.

La société S.C.A. NORIAP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- justifiant que l'aspirateur mobile utilisé lors des opérations de nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'explosion,
- levant les commentaires mis en avant dans les deux rapports de DEF-TEC, notamment celui concernant le risque de décharge électrostatique, précisant le manque quelques tresses de masse sur le réseau concernant le silo D.

Les documents justifiant de la conformité de l'aspirateur mobile, de la mise en place des actions et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 7. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.C.A. NORIAP.

Amiens, le **28 DEC. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA